



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE-GARONNE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017
N° d'ordre de la délibération : 35
N° de feuillet : 1**

Date de la convocation : 8 septembre 2017
Nombre de membres : 18
En exercice : 16
Présents : 11
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Le 25 septembre 2017 à 10 heures 00
Les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat,
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Objet : Convention avec Orange pour l'effacement coordonné des réseaux de télécommunication

Etaient présents : Messieurs AUMONIER, BEZIAT, CLEMENCON, DEBEAURAIN, DESOR, IZARD, MENGAUD, MORANDIN, RASPEAU, RIVAL et STRAMARE.

Etaient absents ou excusés : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs BOUBE, COMET et SARRALIE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Par délégation du comité syndical du 3 juillet 2014, le bureau est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public.

Considérant que le SDEHG et Orange, ont constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ils ont signé le 17 janvier 2005, une convention visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu que l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Télécom ont convenu en 2012 de refondre l'accord de 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, tout en considérant que :

- l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents pour la distribution publique d'électricité et les opérateurs de communications électroniques ;
- pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et pour les installations de communications électroniques, et par France Télécom pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de France Télécom et les éventuelles installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la personne publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de chambres partagées ;

Il est proposé la convention avec Orange pour l'effacement coordonné des réseaux de télécommunication Option B pour laquelle :

- Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants ;
- La Personne Publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Orange les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique.
- Orange prend en charge les études et fournitures relatives aux équipements et installations de télécommunications. Un fourreau dédié est réservé à la collectivité. Orange prend en charge 20% des terrassements communs. Les coûts de terrassement comprennent l'ouverture et la fermeture de la tranchée mais ne comprennent pas les coûts de réfection des revêtements de surface. Par mesure de simplification et conformément aux accords conclus au niveau national avec la FNCCR, ce montant est égal à 8€ HT/ml. Enfin, Orange prend en charge les coûts d'exécution de travaux de câblage.



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017
N° d'ordre de la délibération : 35
N° de feuillet : 2

Objet : Convention avec Orange pour l'effacement coordonné des réseaux de télécommunication

Après avoir préalablement présenté le projet de convention proposé par Orange;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Bureau :

1. Approuve la convention Option B avec Orange pour l'effacement coordonné des réseaux de télécommunication
2. Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le 06 OCT. 2017